

Arrêt

n° 274 464 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2021, par X qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 janvier 2018, la requérante a épousé, à Madagascar, un ressortissant italien résidant en Belgique.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2018, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour (type C).

1.3. Le 6 août 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne.

Aucune carte F, consacrant son droit de séjour, n'a pu être remise à la requérante en raison des événements développés *infra*.

1.4. Le 12 octobre 2018, la requérante a tué son époux. Elle a été hospitalisée ce même jour suite à une tentative de suicide.

Le 6 novembre 2018, elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'homicide volontaire (articles 392 et 393 du Code pénal) et a été écrouée à la prison de Mons.

1.5.1. Le 29 septembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 13 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de ladite disposition.

1.5.2. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a retiré cet ordre.

1.5.3. Le recours qui a été introduit à l'encontre des deux décisions susvisées a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 274 463 du 21 juin 2022 (affaire 257 717).

1.6. Le 31 mai 2021, par un courrier recommandé envoyé au domicile de la requérante le 3 juin 2021, la partie défenderesse aurait souhaité informer la requérante de l'éventuel retrait de son titre de séjour sur base des articles 42^{ter} et 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et l'inviter à produire tous documents utiles. Ledit courrier est retourné "non réclamé" à la partie défenderesse le 23 juin 2021.

Le 16 juin 2021, par un courrier recommandé envoyé à la prison de Bruges et par courriel, la partie défenderesse aurait souhaité informer la requérante de l'éventuel retrait de son titre de séjour sur base de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et l'inviter à produire tous documents utiles.

Le même jour, le greffe de la prison de Bruges informe la partie défenderesse de son erreur et de la détention de la requérante à la prison de Mons.

Le 17 juin 2021, la requérante a été informée des intentions de la partie défenderesse et s'est vue notifier le courrier du 16 juin 2021.

Les 6 et 31 juillet 2021, par l'intermédiaire de son conseil, la requérante a réagi à la demande de la partie défenderesse.

1.7. En date du 3 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles 42 quater, 44bis, §1^{er} et 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 6 août 2018, vous avez introduit une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de [D.'A. F.] [XX XX XX XXX XX].

Le 10 octobre 2018, la personne rejointe est décédée.

Considérant que selon l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, 1 "paragraphe, 3°, Le ministre ou son Délégué peut mettre fin dans les 5 années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour (...) Lorsque le citoyen de l'Union qui l'ont accompagné ou rejoint décède.

Par courrier du 3 juin 2019, nous vous avons demandé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Vous nous avez fourni via votre avocat des attestations médicales témoignant de votre situation médicale. Un courrier de votre avocat indiquant que vous avez été victime de violence conjugale. Une photo de vous-même.

Considérant également que selon l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, §1, le Ministre ou son Délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

*Considérant que le 6 novembre 2018, vous avez été emprisonnée pour meurtre de votre mari.
Considérant que vous avez été reconnue coupable de meurtre, jugée et emprisonnée.*

Considérant dès lors la dangerosité que vous représentez pour la sécurité publique, la sécurité nationale et la santé publique.

Considérant que les violences conjugales à votre égard ne sont pas établies. Les attestations médicales indiquent des automutilations. Considérant quand bien même la violence conjugale aurait été établie, elles ne suffirait pas à faire l'impasse sur les faits commis (meurtre) et sur la dangerosité que vous représentez pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

Dès lors, en regard des articles 42 quater, 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, il est mis fin à votre droit au séjour.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique, de l'intensité des liens avec votre pays d'origine et la durée de votre séjour :

- Vous n'avez fait valoir aucun élément permettant d'établir que vous êtes bien intégrée professionnellement, socialement et culturellement. Vous ne fournissez pas la preuve que vous êtes travailleur salarié ou non en Belgique, ou que vous disposez de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.*
- Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique actuel de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé : Si vous avez été hospitalisée, cette hospitalisation n'est plus d'actualité. Rien ne vous empêche de vous faire soigner au pays d'origine.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que vous avez perdu tout lien avec votre pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

Conformément à l'article 42 quater, 42 quater §3, 44 §2, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, ...

Dès lors, en vertu de l'article 44, combiné avec l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre droit au séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater, 44bis §1^{er}, 62, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), et du principe du droit d'être entendu « *audi alteram partem* ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient qu'« Il est vrai que la requérante se trouve inculpée des faits référencés, et en détention préventive aux fins d'être jugée. Au contraire de l'affirmation explicite de la partie adverse, à ce jour, la requérante n'a pas été jugée et condamnée pour meurtre. Ainsi que le sait la partie adverse, il s'agit de la mort de son mari (regroupant). Il s'agit dès lors d'un fait très particulier, qui pourrait bien s'inscrire dans un contexte lui aussi tout à fait particulier, comme une situation de violence conjugale. Le procès de la requérante, qui se tiendra le 15 novembre prochain, permettra d'établir une vérité judiciaire quant à ce. Il n'y avait donc pas lieu, à ce stade, de conclure que la requérante « a commis un crime grave », notamment parce qu'il existe la présomption d'innocence et puis aussi différentes sortes de nuances quant à la participation effective, notamment d'un point de vue moral, de la requérante dans la mort de son mari. Par ailleurs la

partie adverse n'étant pas tenue par un délai dans lequel elle devait prendre position à l'égard du droit de séjour accordé, elle aurait pu ne pas la traiter dans l'attente de la vérité judiciaire. Dans le cas de la disposition mobilisée par la partie adverse en l'espèce, il ne semble pas devoir être établi que l'intéressée représente, au-delà du crime commis, une menace à l'ordre public (indépendamment, ou autrement dit par-delà, de ce crime). Partant, il faut pouvoir apprécier avec d'autant plus de précision et de justesse le crime commis. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas encore été jugée ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « La requérante a fait valoir divers éléments d'ordres médicaux, sociaux et professionnels et en particulier d'ordre médical. Dans ses communications du 6 juillet et 31 août 2021 manifestement réceptionnée[s] par la partie adverse (qui en fait référence, du moins partiellement), la requérante indique avoir conservé de nombreuses séquelles de sa tentative de suicide consécutive au décès de son mari, en l'espèce des séquelles de la brûlure chimique sur ingestion d'acide chlorhydrique en octobre 2018. Elle suit un traitement qui est décrit dans un certificat médical joint à l'envoi du 6 juillet 2021 et qui indique que la requérante encourt un risque de dysplasie en cas d'arrêt du traitement (voir pièce 4 tel que reproduit). Or, la situation médicale de la requérante n'a pas été examinée. Pas plus qu'il ne l'avait été dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur pied [de] article 9 ter loi 15.12.1980 qui avaient été introduite pour elle préalablement, cette demande ayant été rejetée pour cause de faits particulièrement graves commis sur le territoire belge. Il est donc conclu, sans qu'il ait été procédé à aucun examen médical (ne fût-ce que sur base des documents transmis par la requérante), qu'il n'y a pas de contre-indication quant à un retour au pays d'origine. La requérante maintient que le traitement nécessaire ne sont pas disponibles au pays d'origine [sic] ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « Dans ses communications, et singulièrement dans celle du 31 août 2021, la requérante faisait état d'avoir été victime de violences conjugales. Par conséquent, il y avait lieu de procéder à l'examen de cette situation en vue de faire bénéficier la requérante du dispositif de maintien du droit au séjour prévu à l'article 42 quater §4, 4° de la LSE. Il n'a été procédé à aucun examen de ce type. La requérante a dès lors (ne fut ce qu'implicitement) solliciter l'application de cette disposition légale sans qu'il lui ait été répondu sur ce point. La requérante dépose à l'appui du présent un procès-verbal de sa déclaration dans le cadre de laquelle elle s'explique longuement sur la violence vécue (pièce 5). La partie adverse n'étant pas tenue par un quelconque délai pour prendre sa décision, elle aurait pu demander d'éventuels documents complémentaires à ce sujet à la requérante et/ou à son conseil et deuxièmement, la requérante n'aurait pas pu s'attendre à ce que la décision ait été prise sans qu'il ait encore eu le temps de transmettre ce procès-verbal ».

2.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « dans sa communication du 6 juillet 2021, la requérante invoquait travailler dans un atelier de couture et promériter et à ce titre un revenu mensuel de 400 €. Il n'en est pas tenu compte par la partie adverse qui, étonnamment, prétendait dans sa décision que la requérante ne exerce aucune activité en Belgique et n'a rien indiqué à ce sujet, ce qui est manifestement contraire au contenu du dossier administratif. La requérante n'avait pas pu réunir ce document au moment de cet envoi mais dépose à l'appui du présent la preuve de cette gratification (pièce 6). La requérante rappelle que la partie adverse n'était pas tenue par un délai pour prendre sa décision et aurait pu interroger la requérante et/ou son conseil pour avoir la preuve de ces dires ».

2.2.5. « À titre subsidiaire », elle soutient la que « violation du droit d'être entendu/principe *audi alteram partem*, lequel droit s'il avait été respecté par la partie adverse aurait pu aboutir à une autre décision. Si la requérante avait été concrètement entendue sur l'intention de la partie adverse de lui retirer le droit au séjour, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la requérante ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sur le territoire belge et par ailleurs, qu'elle a été victime de violences lui permettant d'être protégée quant à ce retrait de séjour et enfin qu'elle présente une situation médicale qui ne permet pas un retour au pays d'origine ([...]) ; en particulier qu'il y a un fils en séjour régulier, en couple avec une française [...] ».

2.2.6. En ce qui peut être lu comme une sixième branche, elle soutient que « La partie adverse invoque (également) l'article 44 bis § premier pour mettre fin au séjour de la requérante. [...]. [...], la partie adverse considère que la requérante constitue une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. L'on rappelle que la requérante est actuellement inculpée pour meurtre ou assassinat d'une personne en particulier, à savoir son mari. Il s'agit d'un fait qui est dès lors parfaitement situé dans le temps et dans l'espace. Le risque de récidive de la requérante n'est aucunement examiné par la partie adverse et

n'apparaît absolument pas évident au vu du fait pour lequel la requérante est inculpée. Ce fait se situe par ailleurs dans un cadre (non contesté par la partie adverse) de violences vécues par la requérante et pour laquelle elle déposait au dossier des éléments probants, en l'espèce des photographies. Il y a lieu, lorsqu'on fait application de cette disposition légale, de s'en tenir à d'autres éléments que le simple fait dont sont suspectées ou auxquelles ont été condamnées les personnes concernées. Il y a lieu de tenir compte du contexte, de la répétition des faits, du milieu social, de la personnalité... Il n'a pas été procédé à un tel examen. La partie adverse, au vu des éléments dont elle dispose, ne pouvait certainement pas en déduire que la requérante constitue une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. [...]. Il existe en outre une importante considération (« vous avez été reconnus coupables de meurtre, jugée et emprisonnée ») qui s'avère être inexacte, en l'espèce la culpabilité de la requérante ».

2.2.7. « À titre infiniment subsidiaire », appuyant son propos par des développements théoriques, elle soutient que « Dans le cas qui nous occupe, la motivation, très faible eu égard aux plaintes de santé de la requérante et des indications qu'elle a été victime de violences conjugales et de la nature du fait pour lequel elle a été inculpée, ne correspond pas aux éléments du dossier, lesquels n'apparaissent pas avoir été suffisamment pris en considération. La motivation est inadéquate et à tout le moins insuffisante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. La décision attaquée est fondée sur un double motif : le premier fondé sur l'article 42^{quater}, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, le second sur l'article 44^{bis}, §1^{er} de la même loi.

3.2.1. L'article 42^{quater}, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;

[...] ».

Ce premier motif n'est contesté ni en droit, ni en fait et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il y a lieu de le tenir pour fondé.

3.2.2. L'article 44^{bis}, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1. [...] le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

[...] ».

L'article 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« §1. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non

directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante pour des raisons d'ordre public, en considérant que « *le 6 novembre 2018, vous avez été emprisonnée pour meurtre de votre mari. Considérant que vous avez été reconnue coupable de meurtre, jugée et emprisonnée. Considérant dès lors la dangerosité que vous représentez pour la sécurité publique, la sécurité nationale et la santé publique* ».

Si, comme le précise la partie requérante, la requérante n'avait pas fait l'objet d'une condamnation au moment de l'adoption de la présente décision attaquée, il convient toutefois de constater que la requérante était assujettie à un mandat d'arrêt pour des faits de nature à entraîner une peine dépassant quinze ans de réclusion. A elle seule, cette méprise de la partie défenderesse ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée, dès lors que la requérante a effectivement été reconnue coupable du meurtre de son époux et que le premier motif de la décision attaquée n'est pas contesté.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que l'homicide commis par la requérante constitue « un fait qui est dès lors parfaitement situé dans le temps et dans l'espace. Le risque de récidive de la requérante n'est aucunement examiné par la partie adverse et n'apparaît absolument pas évident au vu du fait pour lequel la requérante est inculpée », la partie requérante tente de minimiser l'importance de l'homicide commis par la requérante, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas davantage déraisonnable au vu de la lourdeur de la peine de prison prononcée à l'égard de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ce motif, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme fondé.

3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les violences conjugales dont la requérante allègue avoir été la victime, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais a estimé que « *les faits de violence allégués ne sont pas établis* ». Elle précise, en effet que « *les violences conjugales à votre égard ne sont pas établies. Les attestations médicales indiquent des automutilations. Considérant quand bien même la violence conjugale aurait été établie, elles ne suffiraient pas à faire l'impasse sur les faits commis (meurtre) et sur la dangerosité que vous représentez pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique* ». Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse serait erronée.

En outre, le Conseil relève que les procès-verbaux des 7 et 18 février 2019 n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil observe que la partie requérante a eu le temps nécessaire pour transmettre en temps utile ces procès-verbaux, ce qu'elle a négligé de faire.

Si le Conseil reconnaît sans nul doute les conditions de vie difficiles dans lesquelles la requérante a vécu dans son pays d'origine antérieurement à sa venue en Belgique, le contenu de ces procès-verbaux repose sur les seules déclarations de la requérante, sans qu'il ne soit appuyé par un autre élément de preuve.

Au surplus, le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, quoique cette disposition ne soit pas applicable dans le cas d'espèce - le mariage étant dissous par le décès de l'un des conjoints -, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 ^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient

suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Or, la partie requérante demeure en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des faits. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil, dans son contrôle de légalité, de remettre en cause cette appréciation.

3.4. L'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 et l'article 44^{bis} §4 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre ou à son délégué, lorsque celui-ci envisage de mettre fin au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, de prendre en considération certains éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé : la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a estimé que « *Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique actuel de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé : Si vous avez été hospitalisée, cette hospitalisation n'est plus d'actualité. Rien ne vous empêche de vous faire soigner au pays d'origine* ». Au vu du certificat médical du 21 janvier 2021 déposé par la requérante à l'appui de son droit à être entendue, qui indique un traitement à réévaluer et un pronostic favorable en l'absence de complication, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement la décision attaquée. Dès lors qu'elle se limite à arguer que la requérante souffre des séquelles de sa tentative de suicide et que la question de la disponibilité du traitement dans le pays d'origine n'a pas été examinée suite à la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reste en défaut de démontrer une appréciation déraisonnable de la part de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à la requérante, de sorte que la question de la disponibilité d'un suivi médical qui serait nécessaire à la requérante dans son pays d'origine est prématurée.

3.4.2. En ce que la partie requérante soutient que dans sa demande « la requérante invoquait travailler dans un atelier de couture et promériter et à ce titre un revenu mensuel de 400 € », le Conseil estime qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. En effet, force est de constater que ce travail est réalisé, par la requérante, dans le cadre de son incarcération, et ne pourrait raisonnablement attester de la situation économique devant être prise en compte par la partie défenderesse au titre des articles 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 et §3, et 44^{bis} §4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant du droit d'être entendu, invoqué « à titre subsidiaire », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a informé la requérante de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 17 juin 2021, la requérante a pris connaissance d'un courrier du 16 juin 2021, portant les mentions suivantes « En vertu de l'article 42^{quater} §1, 3° de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne concernée est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial. En effet, la personne vous ouvrant le droit au séjour est décédée. Afin qu'elle puisse compléter son dossier, veuillez lui demander de nous fournir tous les documents utile avant le 07 juillet 2021. [...] Éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 ^{quater}

§3 (décès) [...] *Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1^{er} al.3* [...] » . Il y a lieu d'en conclure que la partie défenderesse a respecté le droit d'être entendu de la requérante.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante soutient, « à titre infiniment subsidiaire » que « La motivation est inadéquate et à tout le moins insuffisante », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle a procédé à une appréciation de ceux-ci qui n'est manifestement pas déraisonnable. Il ressort également de ces développements que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS